



UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST-AFRICAINE

**SESSION DE NOVEMBRE 2010
DECOFI**

EPREUVE

**AUDIT CONTRACTUEL ET CONTROLE LEGAL DES
COMPTES**

Le sujet comprend 36 pages

DUREE : 6 HEURES

TOUS DOCUMENTS AUTORISES

COEFFICIENT 2

NOTATION EFFECTUEE SUR BASE 100 A RAMENER A 20

Ce sujet porte sur deux parties traitées à travers cinq dossiers notés comme suit :

PARTIE I	60 points
Normalisation et environnement professionnel	10 points
Comptabilité et gestion des groupes de sociétés	20 points
Aspects relatifs aux normes internationales	20 points
Mandat de commissariat aux comptes	10 points
PARTIE II	
Interventions spécifiques et connexes de CAC	40 points
Total des points	100 points

Le sujet comporte deux parties indépendantes et obligatoires.

La durée prévue de l'examen est de 6 heures.

Sont admis comme documents supports, toute documentation relative aux disciplines enseignées dans le cadre du cursus du diplôme d'expertise comptable et financière.

L'utilisation d'une calculatrice est également permise.

Tout matériel susceptible d'établir une connexion avec l'extérieur de la salle d'examen est proscrit.

Il est particulièrement recommandé aux candidats de mettre l'accent sur l'argumentaire et la réflexion. Les choix des candidats doivent être justifiés.

PREMIERE PARTIE

ASPECTS GENERAUX

La société « DIATA Fibres textiles » (DFT) est une des sociétés maliennes spécialisées dans l'égrenage de coton pour en extraire la fibre vendue en partie sur le marché national et en partie à l'export. Elle vend également la Graine de Coton à des huileries.

La société DFT est issue de la scission de la CMDT en quatre sociétés à l'occasion de la privatisation de cette dernière en janvier 2009. Elle a un capital de 10 milliards de FCFA, et est implantée au sud du Mali et son actionariat est présenté comme suit :

- 55% par la société française SUDCOTON partenaire stratégique du gouvernement malien,
- 15% par le gouvernement malien
- 20% par des opérateurs économiques privés de la région ouest africaine
- 10% par le personnel de la société.

Tous les actionnaires sont représentés au conseil d'administration sous la présidence de Monsieur GOMEZ, Représentant de SUDCOTON.

L'exercice 2009 est le premier exercice de DFT et son Directeur général, Monsieur DRAME, un cadre malien compétent, recruté en France pour développer la société, souhaite obtenir des états financiers irréprochables et assurer l'ensemble des actionnaires, notamment les minoritaires et l'Etat malien, de la bonne gestion de la structure et de son strict respect de l'ensemble de ses obligations juridiques.

SUDCOTON, société mère de DFT, dispose de plusieurs autres filiales en Afrique francophone et s'inscrit dans une démarche de soutien à la production cotonnière, au développement des filières nationales et de manière générale à la promotion de l'agro industrie en Afrique francophone. Ce discours est répété par la société mère dans tous les pays où elle est active. Il faut néanmoins ajouter que la société est de plus en plus contestée en Afrique en raison de ses manœuvres frauduleuses supposées, de l'utilisation de ses différentes sociétés pour rentabiliser au maximum ses activités et du peu de cas des intérêts de ses partenaires.

Le commissaire aux comptes de DFT est la Fiduciaire du Soudan (FS) depuis sa création et a été choisie par l'Etat appuyé par les actionnaires minoritaires. Le cabinet d'expertise comptable « Blague et compagnie » (BC) assure les fonctions d'expert comptable, de conseil fiscal, d'assistant à la gestion de DFT. Il représente au Mali la firme internationale qui audite les comptes de SUDCOTON.

DOSSIER I : NORMALISATION ET ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

En perspective de l'arrêté des comptes, Mr DRAME contacte au mois de décembre 2009 son ami, Mr YARA, associé gérant de BC pour lui poser quelques questions dont les réponses doivent l'éclairer dans ses travaux d'inventaire et d'arrêté des comptes. En tant qu'expert comptable mémorialiste et futur associé de Mr YARA, ce dernier vous a demandé d'élaborer une note pour répondre à chacune des trois grandes préoccupations de Mr DRAME (une page au maximum par préoccupation) :

1. Lors de son arrivée au Mali, il a voulu s'enquérir de la situation des normes comptables applicables dans ce pays avec le secret espoir de faire appliquer par la société DFT les normes IFRS qui lui sont très familières. On lui a dit qu'au Mali on applique le système comptable Ouest Africain. On lui a également dit qu'au Mali on appliquait aussi le système comptable OHADA. Désespéré et voyant s'éloigner la perspective d'utilisation de « ses IFRS », Monsieur DRAME souhaiterait savoir ce qu'il en est vraiment, pourquoi deux normes comptables dans un seul pays, et surtout ce qu'il doit faire et les informations qu'il doit donner à ses administrateurs et à ses actionnaires (6 points).
2. Mr DRAME voulant être rassuré souhaiterait savoir quand même si le Mali s'est engagé dans un processus de rapprochement avec les IFRS et apprécier ainsi ce qui a été fait et ce qui est attendu dans les années à venir pour amarrer les normes comptables en vigueur aux normes internationales (4 points).

DOSSIER II : GESTION DE GROUPE

Le Groupe SUDCOTON est une société qui tire ses racines dans la colonisation. Il vient d'être privatisé par la France et vendu à un groupe d'investisseurs Colombiens, Mexicains, Iraniens et Afghans. Le siège est à Paris. La société mère est une holding dont les seuls actifs sont constitués d'un immeuble situé dans le 16^e arrondissement et de ses participations dans les sociétés du sud. Les actionnaires envisagent d'ailleurs de céder le siège parisien et d'aller s'installer à Trinidad et Tobacco, lieu de domiciliation fiscale de la plupart des actionnaires.

Au 31 décembre 2009, la physionomie du groupe est le suivant :

N°	Société	Actionnariat	Observations
1	SUDCOTON	ND	On ne connaît pas les vrais actionnaires de SUDCOTON
2	DFT	55% pour SUDCOTON	
3	COFIDEX (Togo)	60% pour DFT	SUDCOTON détient 10% et le personnel se partage le reste
4	COTON CHARI	45% pour SUDCOTON	Société centrafricaine détenue à 55% par la COPACCO
5	COSETEX	70% pour SUDCOTON	Société sénégalaise, 25% détenue par DFT
6	SIC	80% pour SUDCOTON	Société ivoirienne, 20% partagée entre l'Etat et des privés su pays
7	FASOTEX	40% pour SUD COTON	Actionnariat important (cotée en bourse), le second actionnaire important est un fonds d'investissement (10%)
8	BENINCO	Détenue à parts égales entre SUDCOTON, DFT et FASOTEX	Co entreprise dont l'une des activités est d'assurer la logistique des importations et exportations pour DFT et FASOTEX
9	COPACCO	Détenue à 51% par SUDCOTON	Société camerounaise dont l'Etat est actionnaire à 49%

Monsieur DRAME, impliqué dans les travaux de consolidation au niveau du Groupe en tant qu'expert comptable diplômé se pose des questions relatives à la situation comptable du Groupe en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale. Sollicité, Mr YARA se repose encore une fois sur vous eu égard à votre technicité en la matière.

Il vous est demandé de présenter à Monsieur DRAME :

1. Un schéma global du Groupe SUDCOTON faisant ressortir les liens entre les différentes sociétés suivis d'un tableau qui résumera les pourcentages de contrôle et d'intérêt du groupe dans chacune des sociétés (3 points).
2. Une présentation de l'ensemble des obligations comptables du Groupe dans chacune des zones (Ouest et centre) et au niveau global OHADA en partant des différentes hypothèses pouvant s'offrir à lui (application du SYSCOA ou de l'OHADA). Il est recommandé de retenir le principe de la consolidation ou de la combinaison par étage (partant de sous groupes et remontant au groupe). Vous conclurez par des recommandations au groupe sur les méthodes à employer permettant d'obtenir les comptes de groupe de la manière la plus simple, la moins coûteuse et la plus efficace (8 points).
3. Une indication claire des lieux de dépôts et des autorités concernés par chaque niveau de comptes consolidés ou combinés. Si cela est nécessaire, faire des recommandations aux autorités en matière de dépôt des comptes consolidés accompagnées des sanctions appropriées. A ce titre vous devez identifier le ou les articles concernés du droit comptable à revoir et proposer les modifications adéquates (7 points).
4. Une note sur le commissariat aux comptes du sous groupe DFT et notamment la possibilité que Mr DRAME a d'éviter de confier le commissariat aux comptes des comptes du sous groupe DFT à la Fiduciaire du Soudan qui ne lui inspire pas confiance. La note doit également faire sortir les voies et moyens pour Monsieur DIAKITE, gérant de la FS, de s'imposer comme commissaire aux comptes du sous groupe DFT ainsi que les possibilités pour faire nommer le cabinet BC comme l'un des commissaires aux comptes du sous groupe DFT. La note doit faire référence aux règles juridiques applicables ainsi qu'aux normes professionnelles existantes en la matière s'il y a lieu (2 points).

DOSSIER III : NORMES INTERNATIONALES

Les comptes consolidés de SUDCOTON sont établis en France (en Euros).

Les comptes des filiales sont remontés par elles en remplissant sur fichiers XLS des liasses de consolidation sur le modèle **en Annexe 1**. Ces liasses qui font l'objet d'une consolidation au niveau de SUDCOTON sont auditées par les auditeurs des filiales. Mr DRAME a finalement décidé de garder la FS n'ayant pas encore d'alternative.

Les principes comptables de SUDCOTON, établis en conformité avec le référentiel "IFRS" (International Financial Reporting Standards) sont décrits en **Annexe 2**. En tant qu'auditeur chevronné de la FS, le dossier de consolidation de DFT pose certaines difficultés qu'il convient d'éclaircir pour permettre à Monsieur DIAKITE, n'ayant qu'une connaissance sommaire des IFRS et des ISA, de s'acquitter correctement de ses responsabilités.

1. Composition des Etats financiers (4 points)

Il vous est demandé de faire un petit résumé sur les convergences et les divergences des états financiers consolidés figurant en **annexe 1** par rapport à ceux du SYSCOA/OHADA.

2. Remplissage de la liasse de Consolidation (6 points)

DFT a contracté en 2009 une location d'un matériel de production, remplissant les conditions de retraitement de crédit bail, aux caractéristiques contractuelles suivantes :

Caractéristiques du Bien :

- Valeur vénale : 5 000
- Durée de vie : 4 ans

Éléments contractuels de la location :

- Taux : 18%
- Durée : 4 ans
- Annuité : 1 850

Il n'y a pas eu de paiement en 2009.

- ✓ Présentez les écritures comptables passées initialement en norme SYSCOA/OHADA
- ✓ Remplir la liasse de consolidation (Bilan et Résultats) avec les écritures de retraitement pour 2009.

3. Audit de la liasse de Consolidation (10 points)

La société DFT constitue un sous groupe (elle détient COFIDEX à 60%, est propriétaire de 25% de COSETEX et est co actionnaire de BENINCO), que la FS à travers vous est chargée d'auditer.

Les diligences à réaliser pour l'audit des liasses de consolidation incluent les étapes ci-dessous :

- ✓ Phase préliminaire
 - Prise de connaissance générale
 - Analyse de l'organisation mise en place
 - Revue du calendrier de clôture
 - Fixation du seuil de signification
 - Définition de la stratégie d'audit
 - Organisation des relations avec les auditeurs des sous-filiales

- ✓ Phase Finale
 - Revue du périmètre et des méthodes de consolidation
 - Revue des opinions des réviseurs des sociétés consolidées
 - Validation des traitements de consolidation

a. Revue du périmètre et des méthodes de consolidation (2 points)

Les objectifs de contrôle de la revue du périmètre et des méthodes de consolidation sont : la régularité, l'exhaustivité, la réalité et la séparation des exercices.

Définir à partir des objectifs de contrôle ci-dessus, la nature des contrôles à effectuer par rapport à la revue du périmètre et des méthodes de consolidation.

b. Revue des opinions des réviseurs des filiales des sociétés consolidées (4 points)

A la lecture de la norme ISA 600 présentée en **Annexe 3**, dans le processus d'audit de la liasse du sous-groupe, décrire l'intérêt de l'opinion des réviseurs des filiales des sociétés consolidées.

Que communique-t-on aux auditeurs des filiales ? A quel moment. Que communique l'auditeur des filiales à l'auditeur de la maison mère ? A quel moment ?

Lorsqu'une filiale qui utilise un expert comptable pour la réalisation de sa liasse, et que cet expert comptable émet un rapport d'audit indépendant sur cette liasse, sous quelle condition pouvons-nous utiliser ce rapport d'audit ? à quelle fin ?

c. Les vérifications spécifiques pendant la consolidation (4 points)

Vous devez donner quelques indications aux membres de l'équipe avant le démarrage des travaux. Pour ce faire, il vous est demandé de donner des indications claires par rapport aux contrôles à mener sur les points suivants :

- Vérifications à effectuer dans le cadre de l'audit de l'écart de première consolidation et de l'écart d'acquisition
- Contrôle pouvant permettre à l'auditeur d'assurer les objectifs d'exhaustivité des écritures d'harmonisation et de retraitement

DOSSIER IV : MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES (10 POINTS)

La direction financière de DFT n'entretient pas de bonnes relations avec les équipes du cabinet FS, commissaire aux comptes de la société. Ces problèmes de communication ont été à l'origine d'un certain nombre d'incompréhensions entre DFT et le cabinet. Cela a provoqué des retards importants dans le déroulement de la mission d'audit pour les comptes au 31 Décembre 2009. En effet, le conseil d'administration et l'assemblée générale n'ont pu se réunir qu'à la fin des délais légaux, ce qui est particulièrement dommageable pour un groupe de sociétés. En outre, la Direction de la DFT conteste le bien-fondé de certaines réserves portées dans le rapport général établi par le commissaire aux comptes FS.

Compte tenu de ces problèmes, Mr DRAME, souhaite que le mandat de FS qui arrive bientôt à terme ne soit pas reconduit. En effet lors de la prochaine assemblée générale ordinaire qui doit se tenir au mois de juin 2011, les actionnaires devront statuer sur le mandat du commissaire aux comptes. Mr DRAME souhaite le faire remplacer par le cabinet BC dont l'associé-gérant, Mr YARA, est son ami.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes suppléant, FD Conseil (FDC) ayant eu connaissance des difficultés de son confrère avec la société DFT, a pris contact avec Mr DRAME pour lui faire part de son souhait d'être désigné titulaire en 2011.

Enfin, Mr Alpha, administrateur de DFT et unique Représentant de l'État malien à l'assemblée générale de la société, a adressé une correspondance à Mr DRAME lui demandant de faire remplacer le cabinet FS par TYGUIDA & Associés (T&A). Ce dernier est commissaire aux comptes dans plusieurs sociétés où l'État est actionnaire. L'Etat du Mali ne détient que 15% des actions de DFT.

Mr DRAME, compte tenu de la délicatesse de la situation et échaudé par le cas précédent concernant les comptes consolidés demande à Mr YARA de l'éclairer sur ces différents points. Vous êtes chargé, en qualité de directeur technique du cabinet FS, de préparer les éléments de réponse aux préoccupations de Mr DRAME au regard des dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et le GIE (AUSCGIE).

1. S'il était décidé à ne pas reconduire le mandat du cabinet FS, celui-ci pourrait il valablement être remplacé par BC ou FDC ? Si oui selon quelles modalités et pour quelle durée ? Si non pourquoi ? (3 points)
2. Le cabinet FS dispose-t-il d'un recours si l'assemblée générale décidait de ne pas renouveler son mandat ? (2 points)
3. La requête de Mr Alpha est elle recevable ? Si oui, avec quel formalisme ? Si non, pourquoi ? (3 points)
4. Si le mandat du cabinet FS est reconduit, existerait-il des possibilités d'y mettre fin avant son terme ? Dans l'affirmative préciser la procédure à suivre. (2 points)

DEUXIEME PARTIE

DOSSIER RELATIF AUX INTERVENTIONS SPECIFIQUES ET CONNEXES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES : 40 POINTS

Depuis sa vie étudiante, M. DIALLO a toujours nourri un intérêt particulier pour ce qu'il appelait le business. Il tient cela d'un père qui a longtemps émigré en Europe avant de s'établir comme commerçant importateur de denrées alimentaires connu dans tout le Sénégal et dont une partie des marchandises était même exportée dans certains pays de la sous région.

Titulaire d'un BTS en comptabilité et gestion, après quelques stages dans certaines entreprises de la place, il est embauché par l'entreprise LALAITIERE qui importe du lait en poudre aux Pays Bas et en Tunisie, le reconditionne et le commercialise en franchise sous le nom de "JAIPURLAIT".

Le Directeur général de l'entreprise M. LEMALICIEUX ayant flairé son sens élevé du marketing orienté client lui a proposé un poste de Directeur Commercial.

Après quelques années assez tumultueuses de collaboration avec son employeur, M. DIALLO décide de démissionner de l'entreprise en réussissant à convaincre un groupe de cadres (M. FALL (Directeur de la production) et M. WADE (Directeur des approvisionnements)) d'en faire de même.

Le groupe se dit en effet victime d'une absence de considération et d'une injustice de la part du Directeur général M. LEMALICIEUX qui, non content de passer presque six mois de l'année à honorer les invitations de fournisseurs étrangers et à assister à des forums internationaux sur le packaging, ne les associe à aucune décision engageant l'entreprise bien que sa réussite fulgurante soit en partie due à leur dévouement et à leur créativité.

Forts de ces faits et considérant les perspectives reluisantes de l'activité reconditionnement de lait du fait de l'importance de la demande dans le pays, après plusieurs séances de cogitation, ils décident de créer une nouvelle entreprise LAFERMELAITIERE qui, en plus de l'importation et le reconditionnement du lait en poudre (70% des activités), commercialisera le lait en liquide acheté auprès de producteurs laitiers locaux.

Le lait en poudre, importé en Chine sera reconditionné et commercialisé sous le nom de "JEYPURLAIT".

Au début, M. DIALLO et ses partenaires exerçaient leurs activités dans un obscur magasin loué en centre ville pour éviter d'être inquiétés par les services du Ministère de la Santé du fait de l'absence d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en bonne due et forme. Mais face à la croissance vertigineuse que les ventes ont connue du fait du goût particulier du lait et de son prix défiant toute concurrence, les partenaires ont décidé, sur les conseils d'un ami Expert Comptable (M. SECK) ancien professeur de M. DIALLO, de créer une SARL au capital de 15.000.000 FCFA où les 1.500 parts sociales seront réparties de façon égalitaire entre tous les associés en raison de 500 parts pour chacun.

Afin de s'assurer que tous les associés prendront part à la gérance de la société, l'assemblée générale constitutive du 15 Janvier 2009 a procédé aux nominations suivantes :

M. DIALLO est nommé Gérant chargé des Finances et Coordonnateur de la gérance.

M. WADE est nommé Gérant chargé des Approvisionnements.

M. FALL est nommé Gérant chargé de la Production.

M. SECK est nommé comme commissaire aux comptes pour une durée de 2 ans et déclare accepter le mandat.

Il est prévu que les décisions significatives seront prises en Comité de gérance.

Dans le cadre de votre stage d'expertise comptable, M. SECK, considérant vos compétences avérées en droit des sociétés commerciales, a décidé de vous confier le dossier de ce client pour une revue qualité.

■ Le 31 Décembre 2009, la société LAFERMELAITIERE arrête son premier bilan dont les rubriques les plus significatives sont établies ainsi qu'il suit :

- Total Bilan : 120.525.000 FCFA

- Résultat Net Comptable : - 10.345.000 FCFA

- Chiffre d'affaires : 356.735.000 FCFA

- Cumul Transports et Services extérieurs : 76.768.000 FCFA dont 42.564.000 FCFA représentant le remboursement aux associés de divers frais de voyage, de déplacement et de dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

■ Au début de l'année 2010, alors qu'elle commençait à entrevoir des perspectives d'activités intéressantes, la société LAFERMELAITIERE devra faire face à un problème de taille. Elle vient en effet d'être assignée en référé auprès du tribunal chargé des affaires commerciales par la société LALAITIERE qui demande à titre d'indemnisation 50.000.000 FCFA de dommages et intérêts. Cette dernière considère en effet que, d'une part, les agissements de la société LAFERMELAITIERE (similitude d'emballages et de noms de marques) tendent à semer la confusion dans l'esprit de sa clientèle, d'autre part, que ses anciens employés, bien avant leur démission collective, ont entrepris des démarches commerciales visant à détourner sa clientèle. Le 29 Janvier 2010, le tribunal rend une ordonnance de référé déboutant la société LALAITIERE de sa demande.

Considérant les "Attendu" du jugement comme très légers, la société LALAITIERE décide de faire appel.

■ Le 30 Avril 2010, les gérants de LAFERMELAITIERE arrêtent en Comité de gérance, les comptes du 31 Décembre 2009, le rapport de gestion et le texte de résolutions à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 23 Juillet 2010 (cf. annexe 4)

■ Le 22 Juin 2010, ils transmettent au commissaire aux comptes les états financiers annuels et le rapport de gestion.

■ Pour les besoins de la rédaction de son rapport général et afin d'apprécier les chances de succès de l'action en appel déclenchée par la société LALAITIERE, le commissaire aux comptes (M. SECK) a engagé un certain nombre d'actions d'investigations auprès des avocats et de clients de cette société pour vérifier auprès d'eux la réalité des allégations de détournement de clientèle.

■ A l'issue d'une vérification fiscale, le Chef du centre des impôts dont dépend son client fait part à M. SECK du désir de l'administration fiscale d'exercer son droit de communication en lui demandant de lui communiquer son rapport général ainsi qu'un certain nombre d'informations financières ayant trait à des transactions effectuées par son client (LAFERMELAITIERE).

M. SECK a instruit un de ses collaborateurs de préparer les éléments réclamés pour transmission diligente avant l'expiration du délai de réponse de vingt jours imparti.

■ En parcourant une coupure de presse à la rubrique "Faits divers", M. SECK apprend que des accusations voilées de blanchiment d'argent et de trafic de stupéfiant pèsent sur l'un des associés de la société (M. WADE) du fait de ses voyages répétés en Colombie et en Roumanie et de contacts présumés avec des barons de la drogue établis dans les pays cités. En interrogeant un des agents du service des approvisionnements, M. SECK apprend que des sachets en plastique contenant vraisemblablement de la cocaïne étaient toujours dissimulés dans les cartons de lait en provenance de la Chine.

Fort de tous ces éléments, M. SECK décide de saisir le procureur de la république en exerçant son obligation de révélation de faits délictueux et d'informer les associés de cette action dans son rapport général (Annexe 5).

Informé, M. DIALLO lui rappelle qu'il a doré et déjà proposé à ses associés de reconduire son mandat et du fait que leurs relations n'ont jusqu'ici pas connu d'anicroches, il convenait de s'en tenir à laver le linge sale en famille et de publier dans la presse un démenti formel avec à la clé une menace de poursuite en diffamation du journaliste indélicat.

■ En suivant le journal télévisé du 24 Mai 2010, M. SECK apprend qu'à la suite du scandale du lait frelaté provenant de la Chine contenant de la mélamine, les autorités gouvernementales ont décidé de suspendre l'importation de tout produit chinois contenant plus de 15% de poudre de lait.

Interpellé au téléphone immédiatement, M. DIALLO a rassuré M. SECK en l'informant qu'il maîtrisait la situation et qu'il convenait de ne pas s'alarmer outre mesure du fait que dès le lendemain, il s'occupera de la situation.

En votre qualité de collaborateur du Commissaire aux comptes et sur la base de l'analyse détaillée de tous les éléments d'information exposés ci-dessus ainsi que les annexes (4 et 5), il vous est demandé :

D'indiquer les irrégularités susceptibles d'être constatées dans les démarches et actes posés par tous les acteurs cités dans le texte.

Vous veillerez à indiquer clairement, pour chaque irrégularité relevée, les actions correctives à mettre en œuvre pour palier aux insuffisances constatées.

ANNEXES

ANNEXE 1 : EXTRAIT DE LA LIASSE DE CONSOLIDATION

RESULTAT CONSOLIDE	
(En millions de FCFA)	Exercice clos le 31 décembre 2 009
Chiffre d'affaires net	
Coût des produits vendus	
Frais sur vente	
Frais généraux	
Frais de recherche et de développement	
Autres produits et charges	
Résultat opérationnel courant	-
Autres produits et charges opérationnels	
Résultat opérationnel	-
<i>Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie</i>	
<i>Coût de l'endettement financier brut</i>	
Coût de l'endettement financier net	-
Autres produits et charges financiers	
Résultat avant impôts	-
Impôts sur les bénéfices	
Résultat des sociétés intégrées	-
Résultats des sociétés mises en équivalence	
Résultat net avant résultat des activités arrêtées, cédées ou en cours de cession	-
Résultat net d'impôt des activités arrêtées, cédées ou en cours de cession	-
RESULTAT NET	-

ETAT DU RESULTAT NET ET DES GAINS ET PERTES COMPTABILISES DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES	
(En millions de FCFA)	Exercice clos le 31 décembre 2 009
Résultat net - Part du Groupe	
Ecart de conversion, net d'impôt	
Quote-part des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres des entreprises mises en équivalences, nets d'impôts	
Réévaluation des instruments dérivés de couverture, nets d'impôt	
Réévaluation des actifs financiers disponibles à la vente, nets d'impôt	
Options d'achat d'actions	
Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres - Part du Groupe	-
Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres - Part du Groupe	-
Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres - Part des minoritaires	
Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-

BILAN CONSOLIDE

Exercice clos le 31 décembre

*(En millions de FCFA)***2 009****ACTIF**

Marques	
Autres immobilisations incorporelles nettes	
Ecarts d'acquisition nets	
Immobilisations incorporelles nettes	-
Immobilisations corporelles nettes	
Titres mis en équivalence	
Titres de participation	
Prêts à plus d'un an	
Autres immobilisations financières	
Impôts différés	
Actifs non courants	-
Stocks	
Clients et comptes rattachés	
Autres comptes débiteurs	
Prêts à moins d'un an	
Valeurs mobilières de placement	
Disponibilités	
Actifs détenus en vue de leur cession	
Actifs courants	-
TOTAL DE L'ACTIF	-

PASSIF

Capital	
Primes	
Bénéfices accumulés	
Différences de conversion	
Actions propres	
Résultats enregistrés directement en capitaux propres	
Capitaux propres (part du Groupe)	-
Intérêts minoritaires	
Capitaux propres	-
Dettes financières non courantes	
Provisions pour retraites	
Impôts différés	
Autres dettes non courantes	
Passifs non courants	-
Fournisseurs et comptes rattachés	
Autres comptes créditeurs	
Dettes financières courantes	
Passifs détenus en vue de leur cession	
Passifs courants	-
TOTAL DU PASSIF	-

TABLEAUX CONSOLIDÉS D'ANALYSE DE LA VARIATION DE TRÉSORERIE

Exercice clos le 31 décembre

<i>(En millions de FCFA)</i>	2 009
Résultat net Part du Groupe	
Part des intérêts minoritaires dans les bénéfices des sociétés intégrées	
Résultat net des activités arrêtées, cédées ou en cours de cession	-
Résultats des sociétés mises en équivalence	
Dotations aux amortissements	
Dividendes reçus des sociétés mises en équivalence	
Autres ressources (emplois) ayant un impact sur la trésorerie	
autres ressources (emplois) sans impact sur la trésorerie	
Marge brute d'au financement	-
Variation des stocks	
Variation des créances clients	
Variation des dettes fournisseurs	
Variation des autres comptes débiteurs et créditeurs	
Variation des éléments du besoin en fonds de roulement	
Trésorerie provenant de l'exploitation	-
Investissements industriels	
Investissements financiers net de la trésorerie acquise	
Cession et réalisation d'actifs (y compris endettement des sociétés cédées à la date de cession)	
Variation nette des prêts et autres valeurs immobilisées	
Trésorerie (affectées aux) provenant des opérations d'investissement/désinvestissement	-
Augmentation du capital et les primes	
Acquisition d'actions propres (nette de cession)	
Dividendes versés aux actionnaires de Danone et aux actionnaires minoritaires des sociétés intégrées	
Dénouement d'instruments financiers de couverture de la dette (principalement soultes)	
Variation nette des dettes financières non courantes	
Variation nette des dettes financières courantes	
Variation des valeurs mobilières de placement	
Trésorerie (affectées aux) provenant des opérations de financement	-
Incidence des variations de taux de change	
Variation globale de la trésorerie	
Disponibilité au 1er janvier	
Disponibilité au 31 décembre	
Information complémentaires	
Flux de trésorerie liés au paiement:	
• d'intérêts financiers nets	
• d'impôts sur les bénéfices	

TABLEAUX DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES

<i>(En nombre d'actions)</i>		<i>(En millions de FCFA)</i>										
Composant le capital	En circulation								Résultats enregistrés en	Capitaux propres part	Intérêts minoritaires	Capitaux propres totaux
		Capital	Primes accumulés	Bénéfices conversion	Différences de conversion	Actions propres	capitaux propres	du Groupe	propres	minoraire	totaux	
Situation au 31 décembre 2008												
<i>Total des gains et pertes enregistrés directement en capitaux propres</i>												
<i>Résultat de l'exercice 2009</i>												
Résultat net et total des gains et pertes enregistrés directement en capitaux propres 2009												
			-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Augmentation de capital												
Réduction de capital												
Variation des actions propres												
Dividendes distribués												
Variation de périmètre												
Options de vente accordées aux intérêts minoritaire												
Situation au 31 décembre 2009												
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

ANNEXE 2 : PRINCIPES COMPTABLES « EXTRAIT »

Les comptes consolidés de SUDCOTON sont établis en conformité avec le référentiel "IFRS" (International Financial Reporting Standards) tel qu'adopté par l'Union Européenne et disponible sur le site internet de la Commission européenne (http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/ias_fr.htm#adopted-commission).

Les principes comptables appliqués par le Groupe sont conformes aux prescriptions IFRS de l'IASB (International Accounting Standards Board) non adoptées au niveau européen.

1. Principes de consolidation

Les états financiers consolidés regroupent, par intégration globale, les comptes de toutes les filiales importantes dont le Groupe détient, directement ou indirectement, le contrôle exclusif.

Le Groupe considère qu'il détient un contrôle exclusif sur une société lorsqu'il a la capacité de diriger les politiques opérationnelles et financières de cette société, indépendamment de son pourcentage de participation. L'intégration globale permet de prendre en compte, après élimination des opérations et résultats internes, l'ensemble des actifs, passifs et éléments du compte de résultat des sociétés concernées, la part des résultats et des capitaux propres revenant aux sociétés du Groupe ("Part du Groupe") étant distinguée de celle relative aux intérêts des autres actionnaires ("Intérêts minoritaires").

Toutes les transactions significatives entre les sociétés intégrées ainsi que les résultats internes à l'ensemble consolidé (y compris les dividendes) sont éliminés.

Les sociétés associées dans lesquelles le Groupe exerce directement ou indirectement une influence notable, ainsi que les sociétés dans lesquelles le Groupe exerce directement ou indirectement un contrôle conjoint, sont mises en équivalence selon la méthode par palier. La mise en équivalence consiste à substituer à la valeur comptable des titres détenus le montant de la part qu'ils représentent dans les capitaux propres de la société associée ou contrôlée conjointement, y compris les résultats de l'exercice.

Les titres détenus dans des sociétés qui, bien que répondant aux critères exposés ci-dessus, ne sont pas comprises dans le périmètre de consolidation, figurent en titres de participation. La consolidation de ces sociétés n'aurait pas d'incidence significative sur les états financiers consolidés.

Les produits et charges de sociétés acquises ou cédées en cours d'exercice sont enregistrés dans le compte de résultat consolidé à compter de la date d'acquisition ou jusqu'à la date de cession. La liste des filiales consolidées et des participations mises en équivalence est présentée dans la Note Xxx.

2. Traduction des opérations en devises et conversion des Etats Financiers des sociétés étrangères

✓ Traduction des opérations en devises

Les transactions libellées en devises sont évaluées en fonction des cours de change en vigueur à la date de réalisation des transactions. Les créances et les dettes en devises figurant au bilan à la clôture de la période sont évaluées en fonction des cours de change applicables à cette date. Les pertes et profits de change résultant de la conversion de transactions en devises figurent dans la rubrique "Autres produits et charges" du compte de résultat, à l'exception (i) de ceux relatifs à des transactions ayant la nature d'investissements à long terme dans des sociétés du Groupe et (ii) de ceux relatifs à des emprunts en devises ou autres instruments affectés à la couverture d'investissements à long terme dans la même devise, qui sont inclus dans le poste "Différences de conversion" des capitaux propres consolidés.

✓ Conversion des états financiers des sociétés étrangères

Les bilans des sociétés dont la devise fonctionnelle n'est pas l'euro sont convertis en euros aux cours officiels de fin de période et leurs comptes de résultat sont convertis en euros en utilisant pour chaque devise le cours moyen de la période. Les différences de conversion résultant de l'application de ces différents cours de change sont incluses dans le poste "Différences de conversion" dans les capitaux propres consolidés jusqu'à ce que les investissements étrangers auxquels elles se rapportent soient vendus ou liquidés.

3. Immobilisations incorporelles

✓ Écarts d'acquisition

Lors de l'acquisition de titres de sociétés consolidées par intégration globale ou proportionnelle, le coût d'acquisition des titres est affecté aux actifs et passifs acquis évalués à leur juste valeur. L'écart entre le coût d'acquisition et la quote-part du Groupe dans la juste valeur des actifs et passifs acquis représente l'écart d'acquisition. Il est inscrit à l'actif du bilan consolidé dans la rubrique "Écarts d'acquisition nets" pour les sociétés intégrées globalement et dans la rubrique "Titres mis en équivalence" pour les sociétés mises en équivalence.

Les écarts d'acquisition ne sont pas amortis mais font l'objet de tests de perte de valeur au minimum une fois par an (voir ci-dessous).

Les écarts d'acquisition relatifs aux sociétés étrangères sont comptabilisés dans la devise fonctionnelle de la société acquise et sont convertis au cours en vigueur à la date de clôture.

✓ **Marques et autres immobilisations incorporelles**

Les marques acquises, individualisables, de valeur importante et durable, soutenues par des dépenses de publicité et dont la durée de vie est considérée comme indéterminée, sont inscrites au bilan consolidé dans la rubrique "Marques". Leur évaluation, généralement effectuée avec l'aide de consultants spécialisés, tient compte en particulier de leur notoriété et de leur contribution aux résultats. Ces marques, qui bénéficient d'une protection juridique, ne font pas l'objet d'amortissement. Les autres marques acquises, dont la durée de vie est considérée comme limitée, sont inscrites au bilan dans la rubrique "Autres immobilisations incorporelles nettes". Elles sont amorties sur leur durée de vie estimée, laquelle n'excède pas quarante ans.

Les technologies acquises, valorisées avec l'aide de consultants spécialisés et amorties sur la durée moyenne des brevets, sont inscrites au bilan dans la rubrique "Autres immobilisations incorporelles nettes". Les frais de développement acquis, remplissant les critères de reconnaissance d'un actif incorporel selon la norme IAS 38 – Immobilisations incorporelles, sont comptabilisés au bilan. Ils sont amortis à compter de la date de mise sur le marché des produits correspondants. Les autres actifs incorporels acquis sont enregistrés à leur coût d'achat dans la rubrique "Autres immobilisations incorporelles nettes" du bilan consolidé. Ils sont amortis linéairement en fonction de leurs durées de vie économique estimées, lesquelles n'excèdent pas quarante ans.

✓ **Suivi de la valeur des immobilisations incorporelles**

La valeur nette comptable des immobilisations incorporelles fait l'objet d'une revue au minimum une fois par an et lorsque des événements et circonstances indiquent qu'une réduction de valeur est susceptible d'être intervenue. Une perte de valeur est constatée lorsque la valeur recouvrable des immobilisations incorporelles devient durablement inférieure à leur valeur nette comptable. La valeur recouvrable des immobilisations incorporelles correspond au montant le plus élevé entre leur valeur vénale et leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité est déterminée, notamment, sur la base de flux de trésorerie prévisionnels actualisés de l'Unité Génératrice de Trésorerie ("UGT") à laquelle se rattachent les immobilisations testées. Les UGT ou groupes d'UGT correspondent à des filiales ou à des regroupements de filiales appartenant à un même pôle d'activité et générant des flux de trésorerie nettement indépendants de ceux générés par d'autres UGT ou groupes d'UGT.

Les tests de perte de valeur relatifs aux écarts d'acquisition sont mis en œuvre au niveau de l'UGT ou des groupes d'UGT en fonction du niveau attendu de retour sur investissement.

Les flux de trésorerie servant de base au calcul des valeurs d'utilité sont issus des plans d'affaire des UGT ou groupes d'UGT couvrant les trois prochains exercices, et généralement étendus sur une période de cinq ans en fonction des prévisions les plus récentes. Ensuite, ils sont extrapolés par application d'un taux de croissance perpétuelle spécifique à chaque UGT ou groupe d'UGT. Les flux de trésorerie font l'objet d'une actualisation par application d'un coût moyen pondéré du capital déterminé en fonction des pays dans lesquels l'UGT ou groupes d'UGT étudiés opèrent. La valeur vénale correspond au prix de cession, net de frais, qui pourrait être obtenu par le Groupe dans le cadre d'une transaction réalisée à des conditions normales de marché ou à des multiples de résultats.

4. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles figurent au bilan à leur coût d'acquisition ou de production.

Les immobilisations acquises au travers de contrats de location financement sont comptabilisées à l'actif du bilan lorsque le contrat transfère au Groupe, en substance, la majeure partie des risques liés à la propriété de l'actif. La valeur inscrite au bilan correspond au montant le plus faible entre la juste valeur de l'actif et la valeur actualisée des loyers futurs. L'évaluation du niveau de risque transféré s'effectue au travers de l'analyse des termes du contrat. La dette financière résultant de l'acquisition de l'actif est inscrite au passif du bilan consolidé.

Les intérêts des capitaux empruntés pour financer, d'une part, le coût de production d'immobilisations pendant la période précédant leur mise en exploitation et, d'autre part, celui des immobilisations acquises, sont considérés comme partie intégrante du coût de revient des immobilisations, lorsque les critères de la norme IAS 23, Coûts d'emprunt, sont respectés.

✓ Amortissement

Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire, en fonction des durées d'utilisation estimées des actifs :

- Constructions : 15 à 40 ans ;
- Matériels, mobiliers, installations : 5 à 15 ans ;
- Autres immobilisations : 3 à 10 ans.

✓ Suivi de la valeur des immobilisations corporelles

Lorsque des circonstances ou événements indiquent qu'une immobilisation a pu perdre de la valeur, le Groupe procède à l'examen de la valeur recouvrable de cette immobilisation (ou du groupe d'actifs auquel elle appartient). La valeur recouvrable est la valeur la plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'utilité. La valeur d'utilité est estimée par actualisation des flux de trésorerie futurs attendus de cette immobilisation (ou du groupe d'actifs auquel elle appartient) dans le cadre des conditions d'utilisation prévues par le Groupe. La valeur vénale correspond au prix de cession, net de frais, qui pourrait être obtenu par le Groupe dans le cadre d'une transaction réalisée à des conditions normales de marché. Une perte de valeur est comptabilisée lorsque la valeur recouvrable d'une immobilisation devient durablement inférieure à sa valeur nette comptable.

5. Titres de participation

Les titres de participation dans des sociétés non consolidées sont traités comme des titres disponibles à la vente. Ils sont enregistrés au bilan consolidé à leur juste valeur, les variations de juste valeur étant inscrites dans la rubrique "Résultats enregistrés directement en capitaux propres" des capitaux propres consolidés, à l'exception des pertes latentes jugées significatives ou prolongées qui sont enregistrées dans le compte de résultat.

6. Autres immobilisations financières et prêts à plus d'un an

Les autres immobilisations financières comprennent principalement des placements obligataires traités comme disponibles à la vente.

Ces placements sont enregistrés au bilan consolidé à leur juste valeur, les variations de juste valeur étant inscrites dans la rubrique "Résultats enregistrés directement en capitaux propres" des capitaux propres consolidés, à l'exception des pertes latentes jugées durables qui sont enregistrées dans le compte de résultat.

Les prêts à plus d'un an sont comptabilisés selon la méthode du coût amorti, sur la base du taux d'intérêt effectif.

7. Stocks

Les stocks et les travaux en cours sont évalués au plus bas de leur coût de revient et leur valeur nette de réalisation. Le coût de revient des stocks correspond, en général, au coût moyen pondéré.

8. Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont constituées d'instruments très liquides, de maturité courte et facilement convertibles en un montant connu de trésorerie. Elles sont traitées comme des actifs détenus à des fins de transaction et sont inscrites au bilan consolidé à leur juste valeur, les variations de juste valeur étant enregistrées directement sur la ligne "Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie" du compte de résultat consolidé.

9. Disponibilités

Les disponibilités consistent en des placements pouvant être rendus immédiatement disponibles et dont l'échéance, à l'origine, est égale ou inférieure à trois mois. Ces placements sont évalués à leur juste valeur

10. Impôts différés

Le Groupe comptabilise des impôts différés sur toutes les différences entre les valeurs fiscales et les valeurs comptables des actifs et passifs, à l'exception toutefois des écarts d'acquisition.

Selon la méthode du report variable, les impôts différés sont calculés en appliquant le dernier taux d'impôt voté à la date de clôture et applicable à la période de renversement des différences. Des impôts différés dus au titre des réserves des filiales consolidées sont enregistrés lorsque la distribution de ces réserves est envisagée dans un avenir prévisible.

Les actifs et passifs d'impôt différé sont compensés lorsque l'entité fiscale possède un droit légal de compensation.

Les impôts différés actifs relatifs aux déficits fiscaux reportables et aux différences temporaires dont la récupération est jugée plus improbable que probable ne sont pas enregistrés dans le bilan consolidé.

11. Régimes de retraite

✓ Régimes à cotisations définies

Les cotisations dues au titre des régimes à cotisations définies sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont dues. Ces charges sont réparties par destination dans les différentes lignes du compte de résultat consolidé.

✓ Régimes à prestations définies

Les engagements du Groupe au titre d'indemnités de départ à la retraite et de régimes de retraite à prestations définies sont déterminés en appliquant la méthode des unités de crédit projetées. Le calcul de l'engagement dû au titre de chaque régime prend en compte un certain nombre d'hypothèses actuarielles, dont la rotation du personnel, la croissance des rémunérations et l'espérance de vie active des salariés. L'engagement est actualisé en retenant un taux d'actualisation propre à chaque pays.

Les engagements sont couverts soit par des fonds de retraite auxquels le Groupe contribue, soit par des provisions inscrites au bilan au fur et à mesure de l'acquisition des droits par les salariés.

Les gains et pertes résultant des changements d'hypothèses actuarielles retenues pour le calcul des engagements et de la rentabilité des actifs du régime ne sont reconnus que lorsqu'ils excèdent 10 % de la valeur la plus élevée entre l'engagement et les actifs du régime. La fraction excédant 10 % est alors étalée sur la durée moyenne résiduelle d'activité des salariés.

Les charges enregistrées au titre des régimes à prestations définies correspondent à la somme du coût des services acquis sur l'année, de la désactualisation des engagements et de l'amortissement des écarts actuariels, nette du rendement des actifs du régime.

12. Provision pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont enregistrées sur la ligne "Autres dettes non courantes" du bilan consolidé. Des provisions sont comptabilisées pour des risques et charges nettement précisés quant à leur objet et dont l'échéance ou le montant est incertain, lorsqu'il existe une obligation vis-à-vis de tiers et qu'il est certain ou probable que cette obligation provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente.

13. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires du Groupe est principalement composé de ventes de produits finis. Il est constaté dans le compte de résultat au moment du transfert de propriété des produits.

Le chiffre d'affaires est enregistré net des remises et ristournes accordées aux clients ainsi que des coûts liés aux accords de participations publicitaires, de référencement ou concernant des actions promotionnelles ponctuelles facturés par les distributeurs.

Des provisions pour dépréciation des créances clients sont constatées lorsque leur recouvrement est jugé improbable. Les modalités de détermination des provisions, basées sur une analyse historique, n'ont pas été modifiées au cours des derniers exercices.

ANNEXE 3 : ISA 600 « UTILISATION DES TRAVAUX D'UN AUTRE AUDITEUR »

Introduction

1. L'objet de la présente Norme Internationale d'Audit (International Standard on Auditing, ISA) est de définir des procédures et des principes fondamentaux et de préciser leurs modalités d'application concernant l'utilisation par un auditeur, dans le cadre de l'audit des états financiers d'une entité, des travaux réalisés par un autre auditeur sur les informations financières d'un ou de plusieurs composants inclus dans les états financiers de l'entité. Cette Norme ISA ne traite pas des cas où deux auditeurs ou plus sont nommés co-auditeurs, ni des relations de l'auditeur avec l'auditeur précédent. De même, la présente Norme ISA ne s'applique pas lorsque l'auditeur principal conclut que les états financiers d'un composant ne sont pas significatifs. Toutefois, lorsque plusieurs composants non significatifs pris individuellement revêtent un caractère significatif lorsqu'ils sont cumulés, les procédures décrites dans la présente Norme ISA trouveront éventuellement à s'appliquer.
2. Lorsque l'auditeur principal utilise les travaux d'un autre auditeur, il doit déterminer leur incidence sur son propre audit.
3. L'expression « auditeur principal » désigne l'auditeur responsable d'émettre un rapport sur les états financiers d'une entité incluant les états financiers d'un ou de plusieurs composants audités par un autre auditeur.
4. L'expression « autre auditeur » désigne l'auditeur, autre que l'auditeur principal, responsable d'émettre un rapport d'audit sur les informations financières d'un composant compris dans les états financiers audités par l'auditeur principal. Les autres auditeurs peuvent être des cabinets affiliés qui utilisent le même nom ou un nom différent, des correspondants ou des auditeurs sans lien entre eux.
5. L'expression « composant » désigne une division, succursale, filiale, société en participation, société affiliée ou autre entité dont les informations financières sont incluses dans les états financiers audités par l'auditeur principal.

Acceptation de la mission en tant qu'auditeur principal

6. L'auditeur doit déterminer si sa participation aux travaux d'audit est suffisante pour lui permettre d'agir en tant qu'auditeur principal. Pour ce faire, l'auditeur principal considérera :
 - (a) l'importance de la partie des états financiers qu'il audite par lui-même ;
 - (b) son niveau de connaissance des activités des composants ;
 - (c) le risque d'anomalies significatives dans les états financiers des composants audités par l'autre auditeur ; et
 - (d) la mise en œuvre de procédures supplémentaires décrites dans cette Norme ISA concernant les composants audités par l'autre auditeur lui permettant d'avoir une participation importante dans l'audit.

Procédures mises en œuvre par l'auditeur principal

7. Lorsque l'auditeur principal envisage d'utiliser les travaux d'un autre auditeur, il doit prendre en considération la compétence professionnelle de ce dernier dans le cadre de sa mission spécifique. Parmi les sources d'informations disponibles pour évaluer cette compétence, se trouvent: l'inscription en tant que membre d'un même institut professionnel, l'appartenance ou l'affiliation à un autre cabinet ou la référence à un institut professionnel auquel l'autre auditeur appartient. Ces sources peuvent être complétées, si nécessaire, par des demandes adressées à d'autres auditeurs, aux banques, etc. et par des entretiens avec l'autre auditeur.
8. L'auditeur principal doit mettre en œuvre des procédures afin de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés faisant apparaître que le travail de l'autre auditeur est adéquat au regard des besoins de l'auditeur principal, dans le cadre de sa mission spécifique.
9. L'auditeur principal informe l'autre auditeur:
 - (a) des règles d'indépendance visant l'entité et le composant et obtient une déclaration écrite attestant du respect de celles-ci ;
 - (b) de l'utilisation prévue des travaux et du rapport de l'autre auditeur, ainsi que des modalités définies lors de la planification initiale de l'audit, permettant de coordonner leurs efforts. L'auditeur principal informe également l'autre auditeur des questions nécessitant une attention particulière, des procédures d'identification des opérations inter-sociétés susceptibles de devoir être fournies dans les états financiers, et du calendrier de réalisation de l'audit ; et
 - (c) des obligations comptables, d'audit et de contenu du rapport et obtient une déclaration écrite attestant de leur respect.
10. L'auditeur principal pourra également, par exemple, s'entretenir avec l'autre auditeur des procédures d'audit mises en œuvre, revoir un résumé écrit des procédures appliquées par celui-ci (ce résumé peut prendre la forme d'un questionnaire ou d'une liste de contrôle), ou revoir ses dossiers de travail. L'auditeur principal peut souhaiter effectuer ces procédures lors d'une visite au cabinet de l'autre auditeur. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures dépendront des circonstances de la mission et de la connaissance qu'a l'auditeur principal de la compétence professionnelle de l'autre auditeur. Cette connaissance peut avoir été acquise lors de la revue des travaux d'audit réalisés par l'autre auditeur les années précédentes.

11. L'auditeur principal peut juger inutile de suivre les procédures décrites au paragraphe 10 du fait que des éléments probants suffisants et appropriés recueillis précédemment montrent que des politiques et des procédures de contrôle qualité acceptables sont suivies par l'autre auditeur dans l'exercice de ses missions. Par exemple, dans le cas de cabinets affiliés, l'auditeur principal et l'autre auditeur peuvent entretenir une relation continue et formelle qui comporte des procédures fournissant ces éléments probants, telles que des contrôles qualité périodiques inter-cabinets, des contrôles des politiques et procédures opérationnelles, et l'examen de dossiers de travail pour des missions d'audit sélectionnées.
12. L'auditeur principal doit prendre en compte les conclusions significatives de l'audit réalisé par l'autre auditeur.
13. L'auditeur principal peut juger utile de s'entretenir avec l'autre auditeur et avec la direction du composant des résultats de l'audit ou d'autres questions relatives à l'information financière du composant. L'auditeur principal peut également décider qu'il est nécessaire de procéder à des contrôles supplémentaires portant sur des documents comptables ou sur des informations financières du composant. Selon les circonstances, ces contrôles peuvent être effectués par l'auditeur principal ou par l'autre auditeur.
14. L'auditeur principal consigne dans ses dossiers de travail la liste des composants dont l'information financière a été auditée par d'autres auditeurs, son importance au regard des états financiers de l'entité pris dans leur ensemble, le nom des autres auditeurs et, le cas échéant, les conclusions permettant d'établir que certains composants ne sont pas significatifs. L'auditeur principal consigne également les procédures mises en œuvre et les conclusions auxquelles elles ont abouti. Par exemple, les dossiers de travail indiqueront ceux des dossiers de travail de l'autre auditeur qui ont été revus, et le résultat des entretiens avec l'autre auditeur. Toutefois, l'auditeur principal n'est pas tenu d'indiquer les raisons qui l'ont conduit à limiter les procédures dans les circonstances décrites au paragraphe 11, à condition que ces raisons soient mentionnées dans une autre partie de la documentation conservée par le cabinet de l'auditeur principal.

Coopération entre auditeurs

15. L'autre auditeur, connaissant le contexte dans lequel l'auditeur principal utilisera ses travaux, doit coopérer avec celui-ci. Par exemple, l'autre auditeur portera à l'attention de l'auditeur principal tout aspect de son travail qui ne peut pas être effectué selon les modalités fixées. De même, sous réserve des règles légales et professionnelles, l'autre auditeur sera informé de toute question portée à l'attention de l'auditeur principal pouvant avoir une incidence importante sur son propre travail.

Incidences sur le rapport d'audit

16. Lorsque l'auditeur principal conclut que les travaux de l'autre auditeur ne peuvent pas être utilisés et qu'il n'a pas été en mesure de mettre en œuvre des procédures supplémentaires suffisantes sur l'information financière du composant auditée par l'autre auditeur, l'auditeur principal doit exprimer une opinion avec réserve ou formuler une impossibilité d'exprimer une opinion du fait d'une limitation de l'étendue des travaux d'audit.
17. Si l'autre auditeur émet ou a l'intention d'émettre un rapport d'audit modifié, l'auditeur principal détermine si la nature et l'importance des raisons de la modification sont telles, au regard des états financiers de l'entité objet de l'audit par l'auditeur principal, qu'une modification de son propre rapport s'impose.

Partage des responsabilités

18. Bien que le respect des modalités d'application décrites dans les paragraphes précédents soit considéré comme souhaitable, les réglementations de certains pays permettent à l'auditeur principal de fonder son opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble en s'appuyant uniquement sur le rapport d'un autre auditeur concernant l'audit d'un ou de plusieurs composants. Dans ce cas, le rapport de l'auditeur principal doit mentionner clairement ce fait et doit préciser l'importance en valeur de la partie des états financiers de l'entité auditée par l'autre auditeur. Lorsque l'auditeur principal fait état de cette situation dans son rapport, les procédures d'audit sont généralement limitées à celles décrites aux paragraphes 7 et 9.

ANNEXE 4

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE DE GERANCE DU 30 AVRIL 2010

L'an Deux Mille Dix

Le 30 Avril

A 10 heures

Les gérants de la société LAFERMELAITIERE se sont réunis en Comité de gérance sur convocation de M. DIALLO (désigné Président de la séance) faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

M. DIALLO

M. WADE

M. FALL

M. SECK Commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué, est excusé.

Les associés, réunissant le quorum requis par les statuts, peuvent délibérer valablement

M. DIALLO préside la séance.

M. FALL remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès verbal des délibérations de la précédente réunion tenue le 23 Septembre 2009 et les associés adoptent ce procès verbal.

Le Président rappelle que les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR

- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31/12/2009 ;
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice ;
- Proposition à l'AGO de transformer la SARL en Société Anonyme sans modification de capital ;
- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ;
- Préparation du rapport de gestion et du projet de résolutions ;
- Questions diverses.

Examen et arrêté des comptes de l'exercice écoulé

Le Président soumet aux associés, les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2009 et rappelle qu'il s'agit du premier exercice.

Il commente ces comptes et fait un exposé sur les activités de la société au cours de l'exercice écoulé.

Des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, arrête définitivement les comptes de l'exercice clos le 31/12/2009 faisant apparaître une perte de – 10.345.000 FCFA et décide de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Proposition d'affectation du résultat

Sur la suggestion de son Président et après avoir délibéré, les associés décident, à l'unanimité, de proposer à l'assemblée générale d'affecter et de répartir le résultat de l'exercice de la manière suivant :

Report à nouveau débiteur - 10 345 000 FCFA

Proposition à l'AGO de transformer la société en SA

Afin de disposer d'une forme juridique plus conforme aux perspectives d'activités, les associés ont décidé de proposer à l'AGO de transformer la société en Société anonyme sans modification du capital social

Convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Après en avoir délibéré, les associés décident, à l'unanimité, de convoquer l'assemblée générale ordinaire annuelle pour le 23 Juillet 2010 en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance ;
- Lecture du rapport général du commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2009 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation de la décision de transformation en société anonyme sans modification de capital ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Rapport de gestion – Projet de résolutions.

Les associés arrêtent ensuite les termes du rapport de gestion qui sera présenté à l'assemblée, ainsi que le projet de résolutions qui lui seront soumises.

Extrait du rapport de gestion : Partie "Evolution prévisible"

" Durant ce premier exercice, l'activité de la société a été conforme à nos prévisions.

Du point de vue des perspectives d'avenir, l'exercice à venir devrait se caractériser par une hausse de notre chiffre d'affaires grâce au succès de la nouvelle stratégie de marketing mix mise en place à la fin de l'année précédente.

Depuis la date de clôture de l'exercice précédent, l'activité de la société s'est poursuivie normalement, aucun événement significatif n'a été relevé."

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant plus la parole. Le Président déclare la séance levée à 12 h 30 mns

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Gérant au moins.

Un Gérant

Le Président

ANNEXE 5 RAPPORT GENERAL

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ARRÊTES AU 31 DECEMBRE 2009 DE LAFERMELAITIERE

Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2009, sur :

- le contrôle des états financiers de la société,
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

I. Opinion sur les états financiers

Nous avons procédé à l'audit des états financiers, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois ainsi que les notes annexes aux états financiers de LAFERMELAITIERE pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009. Ces états financiers ont été établis par la gérance de votre société. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos travaux.

L'audit a été effectué conformément aux normes d'audit applicables à ZAMUNDA. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces états financiers. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les états financiers de LAFERMELAITIERE sont réguliers et sincères et reflètent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et du résultat de ses opérations à la clôture de l'exercice 2009.

II. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

En application de la loi, nous vous signalons les faits suivants :

Nos investigations nous ont conduits à découvrir que l'un de vos associés M. WADE est impliqué dans un trafic de stupéfiants. En exécution de notre obligation de révélation des faits délictueux dont nous avons connaissance dans l'exercice de notre mission, nous avons informé le procureur de la république de ce délit.

Fait à DAKAR, le 08 Juillet 2010

Le Commissaire Aux Comptes

M. SECK

ANNEXE 6 RAPPORT SPECIAL SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE 350 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE

Messieurs les associés,

En application des textes réglementaires, en notre qualité de commissaire aux comptes, nous devons vous présenter un rapport sur les conventions réglementées dont nous avons été avisés. Il n'entre pas dans notre mission de rechercher l'existence éventuelle de telles conventions.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention visée par l'article 350 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Fait à DAKAR, le 08 Juillet 2010

Le Commissaire Aux Comptes

M. SECK